



Division des Pensions



L'indemnisation de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle

Vous avez été victime d'un accident du travail ou reconnu atteint d'une maladie professionnelle

● A quel moment percevez-vous votre indemnisation ?

À la fin de la période de soins, lorsque votre médecin traitant (ou à défaut le médecin conseil de la Caisse) a constaté la consolidation de votre état.

La **consolidation** est la stabilisation permanente sinon définitive d'une lésion. Un traitement n'est plus nécessaire, sauf pour éviter une aggravation.

● Comment ?

Après avis du service du contrôle médical de la Caisse et en fonction de plusieurs critères (âge, état général, nature de l'infirmité...), votre taux d'incapacité permanente partielle (IPP) est déterminé et la décision vous est notifiée.

● Quel montant ?

Si votre taux d'incapacité est inférieur à 10 %, une indemnité vous est versée sous forme de **capital**. Son montant forfaitaire est fixé par décret.

Si le cumul des taux d'incapacités permanentes partielles résultant du dernier accident et d'accidents du travail ou de maladies professionnelles antérieurs est au moins égal à 10 %, vous aurez le choix entre le versement d'une indemnité en capital ou celui d'une rente dite "rente optionnelle". Si vous remplissez les conditions pour bénéficier de cette mesure, la proposition vous sera faite par la Caisse.

Si ce taux est égal ou supérieur à 10 %, vous percevez une **rente**.

Son montant est fonction du taux d'incapacité et des salaires des douze mois civils précédant l'arrêt de travail consécutif à l'accident ou la date de consolidation s'il n'y a aucun arrêt (salaire annuel de base).

Le montant de la rente est réexaminé au 1^{er} avril de chaque année. Elle est versée chaque trimestre à terme échu*, (ou chaque mois si le taux d'incapacité est au moins égal à 50 %). Les rentes trimestrielles sont payées en même temps que la solde des mois de mars, juin, septembre et décembre pour les agents en activité de service et avec la pension pour les retraités.

* Si vous résidez **et** travaillez dans un établissement localisé dans les départements 57, 67 ou 68, votre rente sera servie d'avance

Si votre incapacité permanente atteint 80 % et vous oblige à avoir recours à une tierce personne, le montant de la rente est majoré de 40 %.

Conversion

Vous pouvez demander à tout moment la conversion partielle de votre rente en capital ou/et en rente viagère, réversible par moitié au conjoint (sauf pour les «rentes optionnelles»).

Cette demande facultative doit être formulée par pli recommandé avec accusé de réception.

Si votre cas s'aggrave

Votre taux d'incapacité peut être modifié sur avis du contrôle médical, soit à son initiative, soit après réception d'un certificat médical d'aggravation établi par votre médecin traitant.

Droits à l'assurance maladie

Si votre taux d'incapacité est au moins égal à 66,66 %, vous bénéficiez ainsi que vos ayants droit, des prestations en nature de l'assurance maladie à 100 % des tarifs conventionnels.

**Rente viagère pour les ayants droit
en cas de décès consécutif à un accident du travail
ou à une maladie professionnelle**

Qui en bénéficie ?

Le conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps, à condition que le mariage ait eu lieu avant l'accident ou sous condition de durée de mariage.

Le conjoint séparé de corps ou l'ex-conjoint s'il a obtenu une pension alimentaire.

Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.

Les enfants jusqu'à 20 ans.

Les ascendants s'ils étaient effectivement à la charge de la victime ou s'ils avaient droit à une pension alimentaire.

Quel est son montant ?

Les rentes d'ayant droit sont calculées en multipliant le salaire annuel de base par un taux* de :

- 40 % pour le conjoint (porté à 60 % à 55 ans ou en cas d'incapacité de travail d'au moins 50 %).
- 25 % pour chacun des deux premiers enfants et 20 % pour chaque enfant à partir du troisième.
- 30 % si l'enfant est orphelin de père et de mère.
- 10 % pour chacun des ascendants.

Si la somme totale des rentes versées excède 85 % du salaire annuel de base, une réduction proportionnelle est alors appliquée à chacune d'entre elles.

** Taux applicables aux accidents et maladies professionnelles survenus à compter du 1^{er} septembre 2001.*

En cas de remariage :

La rente au conjoint est suspendue et une indemnité égale à trois fois le montant annuel de la rente est versée. Néanmoins, le versement de cette rente est maintenu tant qu'un enfant de moins de 20 ans bénéficie de la rente d'orphelin.

Les rentes sont versées chaque trimestre à terme échu**.

*** Mensuellement d'avance si la victime résidait **et** travaillait dans un établissement localisé dans les départements 57, 67 ou 68 au moment de l'accident ou de la survenue de la maladie professionnelle.*



Caisse de Prévoyance et de Retraite du personnel de la SNCF

17, avenue Général Leclerc • 13347 Marseille cedex 20

VG 2699 - AVRIL 2009